

PREFECTURE DE LA SAVOIE

005110

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains

DSAC - Centre-Est			
D	31 JUIL. 2009		
GR			
SD	Q PPO	AUV	SNA

RDD

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur rendu disponible par décision préfectorale du 27 novembre 1974

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 18 décembre 2007 ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains ;

Vu les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 9 octobre 2008 ;

Vu l'enquête publique conduite du 2 mars 2009 au 2 avril 2009;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 4 mai 2009 ;

Considérant la nécessité pour le département de la Savoie de disposer d'un aéroport qui contribue à son développement économique et les hypothèses de développement de cet aéroport ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le Code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} , et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices L_{den} 62 et 55 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aéroport et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains ci-annexé est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème}.

ARTICLE 2 : Les communes concernées par le PEB sont :

- Le Bourget du Lac,
- La Motte Servolex,
- Voglans,
- Viviers du Lac,
- La Chapelle du Mont du Chat,
- Bourdeau,
- Chambéry,
- Tresserve,
- Aix les Bains.

ARTICLE 3 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

ARTICLE 4 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'agglomération Chambéry Métropole,
- Communauté d'agglomération du Lac du Bourget.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics et à la préfecture.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 JUIL. 2009

Rémi THUAU

D.D.E.A. 73		
SPAT	Attri.	Info
Le 1 ^{er} AOÛT 2009		
Chef de S.		
Adjoint		
Secrétariat		
A.U.		
B.G.		
J.L.		
V.R.		
S.B.		
R.V.		
M.L.E		
Urb. Op.		
A.P.U.		
Sout. Finan.		
A.D.S.		
U.T.		
Direction		